

Madame la Conseillère fédérale
Elisabeth Baume-Schneider

Envoi par courriel à
aufsicht@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch

GDK-CDS

Vorstand / Comité
vom 21.05.2026

Traktandum: N° 5.3
Dokument: N° 5.3a

8-6-4

Berne, le 21 mai 2026

Modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal). Échange de données entre les cantons et les assureurs ; assurés injoignables
Prise de position de la CDS

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de nous accorder la possibilité de nous prononcer sur la modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) – Échange de données entre les cantons et les assureurs ; assurés injoignables. La CDS prend position comme suit sur les propositions de modification.

1. Suspension de l'obligation d'assurance des assurés injoignables, art. 10c P-OAMal

Nous ne pouvons approuver la procédure proposée concernant les assurés injoignables que si les modifications suivantes sont prises en compte :

La formulation à l'**alinéa 1** laisse entendre que, dans tous les cantons, l'autorité visée à l'art. 6, al. 1, LAMal est un service cantonal. Ceci n'est pas le cas. Certains cantons ont délégué les tâches prévues à l'art. 6 LAMal (Contrôle et affiliation d'office) aux communes. Il convient ainsi de modifier l'alinéa 1 comme suit :

« Si l'assureur ne peut pas contacter un assuré pendant trois mois à compter de la notification infructueuse de la sommation au sens de l'art. 105b, al. 1, il en informe l'autorité ~~cantonale~~ visée à l'art. 6, al. 2, LAMal. Cette autorité suspend l'obligation d'assurance de l'assuré. »

Dans la première phrase de l'**alinéa 3**, il convient également de tenir compte du fait qu'il ne s'agit pas obligatoirement d'une autorité cantonale :

« En cas de contact avec l'assuré pendant la suspension de l'obligation d'assurance, l'assureur en informe l'autorité ~~cantonale~~ visée à l'art. 6, al. 2, LAMal. »

L'**alinéa 4** du projet d'ordonnance précise que, si l'obligation d'assurance est suspendue pendant dix-huit mois, l'autorité cantonale visée à l'art. 6, al. 2, LAMal en informe l'assureur. Le rapport explicatif dit exactement l'inverse : l'assureur informe l'autorité visée à l'art. 6, al. 2, LAMal.

Selon nous, l'ordonnance doit être modifiée de sorte qu'elle corresponde au rapport explicatif :

« Si l'obligation d'assurance est suspendue pendant dix-huit mois, ~~l'autorité cantonale visée à l'art. 6, al. 2, LAMal en informe l'assureur.~~ l'assureur exclut la personne concernée de l'effectif des assurés et en informe l'autorité visée à l'art. 6, al. 2, LAMal. »

2. Échange de données entre les cantons et les assureurs, art. 10a P-OAMal

Nous attirons votre attention sur le fait que la mise en œuvre de l'échange de données selon l'art. 6b, al. 3, nLAMal et l'art. 16a, al. 2, nLAMal entraîne une charge importante. Compte tenu notamment des travaux en cours liés à la mise en œuvre du projet EFAS et des processus correspondants devant être établis entre les cantons, les assureurs et l'Institution commune, la CDS et prio.swiss ne sont actuellement pas en mesure de faire avancer les travaux nécessaires avec les cantons et les assureurs de manière à assurer une mise en œuvre au 1^{er} juillet 2027. L'introduction d'un nouvel échange de données requiert d'importantes ressources en personnel ainsi que la participation des cantons et des assureurs, qui sont accaparés par les travaux susmentionnés et la mise en œuvre du contre-projet indirect à l'initiative d'allègement des primes. Nous le regrettons profondément. Nous considérons que les projets évoqués sont d'une importance systémique primordiale et qu'une priorisation s'impose.

De nombreuses séances de travail et clarifications ont toutefois eu lieu ; d'autres suivront. En ce qui concerne les différents thèmes liés à l'échange de données, la situation est actuellement la suivante :

Échange de données pour vérifier le respect de l'obligation de s'assurer (art. 6b, al. 1, let. a, nLAMal)

Pour effectuer les recherches correspondantes, les cantons ont la possibilité d'utiliser l'échange de données existant dans le cadre de la réduction des primes. Certains y recourront dès que la modification de la LAMal entrera en vigueur et qu'ils disposeront ainsi de la base légale nécessaire. Il serait important que les services cantonaux et communaux chargés de vérifier le respect de l'obligation de s'assurer aient accès au système d'information central sur la migration SYMIC, afin de pouvoir consulter les données relatives aux personnes frontalières.

Échange de données pour éviter que les personnes soient assurées auprès de plusieurs assureurs (art. 6b, al. 1, let. b nLAMal)

Les cantons exigent que les assureurs procèdent correctement lors de la conclusion d'une nouvelle assurance, afin d'éviter dès le départ les assurances doubles et multiples. Ils appellent en outre l'autorité de surveillance de l'assurance-maladie à assumer son obligation de surveillance aussi dans ce domaine.

Échange de données pour éviter que les personnes que les assureurs ne peuvent plus contacter depuis un nombre déterminé de mois continuent d'être assurées (art. 6b, al. 1, let. c, nLAMal)

Nous saluons le fait que le présent projet de modification de l'OAMal définisse une procédure visant à suspendre l'obligation d'assurer les personnes injoignables. Pour l'instant, nous partons du principe que leur nombre est restreint et qu'il ne justifierait pas la mise en place d'un échange électronique de données. Un formulaire type est toutefois en cours d'élaboration, qui permettra d'établir une procédure rodée entre les cantons et les assureurs.

Échange de données nécessaires pour déterminer l'effectif des assurés constitué par les requérants d'asile, les personnes admises à titre provisoire et les personnes à protéger qui ne sont pas titulaires d'une autorisation de séjour lorsqu'elles séjournent en Suisse et bénéficient de l'aide sociale (art. 16a, al. 2, nLAMal)

Environ la moitié des cantons a conclu pour ces personnes assurées des conventions-cadres avec un ou plusieurs assureurs. Dans les cantons concernés, une annonce supplémentaire de ces personnes assurées n'est d'après nous pas nécessaire. Il devrait par ailleurs être difficile pour la CDS de mettre en place un échange de données si seule la moitié de ses membres en a besoin.

Échange de données pour déterminer le lieu de résidence de l'assuré (art. 49a, al. 5, et art. 61, al. 5, nLAMal)

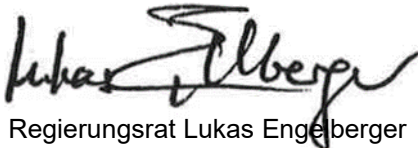
Lors des préparatifs en vue de la mise en œuvre d'EFAS au 1^{er} janvier 2028, prio.swiss et la CDS ont convenu de recourir au service national des adresses (SNA) pour déterminer le lieu de résidence (ou « domicile »). La procédure applicable aux personnes qui ne figurent pas dans le SNA est en cours d'élaboration. Il est essentiel que l'OFS, en tant qu'office fédéral en charge du SNA, puisse travailler intensément à la création du SNA, afin que la plateforme soit disponible à temps.

3. Autres modifications

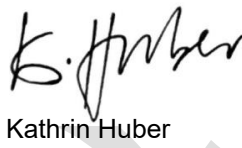
La CDS approuve les autres propositions de modifications.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre en compte nos positionnements. Mme Silvia Marti (silvia.marti@gdk-cds.ch), cheffe de projet responsable, se tient à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre très haute considération.

Handwritten signature of Lukas Engenberger in black ink.

Regierungsrat Lukas Engenberger
Präsident GDK

Handwritten signature of Kathrin Huber in black ink.

Kathrin Huber
Generalsekretärin